



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Alain PICYRE
TÉL : 04 88 17 88 87
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : alain.picyre@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 12 décembre 2011

ARRETE n° 2011346-0015

Autorisant le fonctionnement au bénéfice des droits acquis d'un
centre de tri, de regroupement et de cisailage de pneumatiques
usagés et portant agréments

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titre 1er de la partie législative et le livre V - titre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2011-08-22-0090-PREF du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse;

VU le récépissé de déclaration délivré le 25 août 2008 à l'exploitant antérieur ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 23 septembre 2010 au pétitionnaire ;

VU le dossier de demande d'agrément établi par la Société SEVIA pour ses installations implantées sur le site qu'elle exploite Z.I. du Fournalet IV- Avenue Marius BUCCHI - 84700 SORGUES et déposé en Préfecture de Vaucluse le 8 octobre 2010 ;

VU la déclaration du 16 mars 2011 par laquelle l'exploitant sollicite le bénéfice des droits acquis en application des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

VU la circulaire du 22 décembre 2003 concernant l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU la circulaire du 4 mars 2004 relative à l'agrément des exploitants d'installation d'élimination des pneumatiques usagés ;

VU l'avis de la délégation régionale de l'ADEME en date du 6 avril 2011 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sur le site de Sorgues ont été régulièrement déclarées et que de ce fait en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, la demande de bénéfice des droits acquis est recevable ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément pour le tri et le regroupement l'élimination des pneumatiques usagés est complète et régulière au sens de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susnommé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément des pneumatiques usagés est complète et régulière au sens de l'article R 515-37 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société SEVIA, dont le siège social est situé – ZI du Petit Parc – rue des Fontenelles à 78920 ECQUEVILLY est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le site de son établissement situé – Z. I. de Fournalet IV – Avenue Marius BUCCHI à 84700 SORGUES, au bénéfice des droits acquis.

Les activités exploitées sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Activité autorisée	Régime
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume de pneumatiques usagés susceptible d'être présent : 9000 m ³	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Quantité de pneumatiques usagés cisailée : 60 t/j	A

L'activité comporte quatre étapes principales :

la réception des pneumatiques usagés ;

le tri et le regroupement par catégorie ;

le cisailage et le conditionnement des pneumatiques non valorisables sous forme de granulats;

l'expédition vers les clients (reprises ou élimination).

Le volume de pneumatiques usagés, toutes catégories confondues, éliminés dans les installations, est limité à 81 000 m³/an représentant une masse de 12 000 tonnes. La quantité maximale de stockage présente sur le site est limitée à 9 000 m³ dont 500 m³ pour les pneumatiques usagés en attente de traitement. Les pneumatiques usagés non réutilisables sont transformés en granulats par cisailage. La capacité des installations de découpage et de broyage est limitée à 60 t/jour.

1.1. Conformité de l'installation

Les installations autorisées doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration de juillet 2008 de l'ancien exploitant, la société GOMECO, et au dossier remis par l'exploitant le 8 octobre 2010. L'exploitant conserve ces plans et documents qui sont tenus à jour.

1.2. Modification

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments cités au point précédent, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.3. Changement d'exploitant - Cessation d'activité

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

L'exploitant doit informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations dans les formes prévues en application des dispositions en vigueur au jour de la notification.

AGREMENT POUR LE REGROUPEMENT ET LE TRI DES PNEUMATIQUES USAGES.

ARTICLE 2 :

La société SEVIA, nommée ci-après le collecteur, est agréée pour effectuer le regroupement et le tri des pneumatiques usagés dans les installations qu'elle exploite sur son site situé dans la zone industrielle du Fournalet IV - Avenue Marius Bucchi à 84700 SORGUES. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, tels que définis à l'article R 543-138 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés au-delà d'une durée de trois ans.

ARTICLE 5 :

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

ARTICLE 6 :

Le collecteur ne remet les pneumatiques usagés résultant du tri visé à l'article 5 ci-dessus qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article R 543-147 du Code de l'Environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

ARTICLE 7 :

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 6 ci-dessus. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 543-146 du Code de l'Environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 6 ci-dessus, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément. Cette déclaration est établie selon le modèle prévu à l'annexe IV de l'arrêté du 23 juillet

2004.

ARTICLE 9 :

Le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés à l'article 6 ci-dessus, ou à des collecteurs tiers agréés pour l'exécution des opérations de ramassage.

ARTICLE 10 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susnommé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

AGREMENT POUR L'ELIMINATION DES PNEUMATIQUES USAGES.

ARTICLE 11 :

La société SEVIA, nommée ci-après l'éliminateur, est agréée pour effectuer l'élimination des pneumatiques usagés pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de Sorgues. Cet agrément, subordonné au respect des prescriptions jointes au présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 12 :

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

L'éliminateur est tenu, dans les activités pour lesquelles il est agréé de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article R 515-37 du Code de l'Environnement.

L'éliminateur doit faire parvenir au préfet les engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du Code de l'Environnement dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 13 :

L'éliminateur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, il transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations d'élimination.

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont le titulaire de l'agrément doit être pourvu dans le cadre des réglementations existantes. Il reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues à l'article 515-37 du Code de l'Environnement, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 15 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sorgues et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse – Direction Départementale de la Protection des Populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les voies de recours sont précisées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 8 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Sorgues, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGREMENT D'ELIMINATEUR

(circulaire du 4 mars 2004 relative à l'agrément des exploitants d'installations d'élimination des pneumatiques usagés)

ARTICLE 1- ORIGINE ET TYPE DES PNEUMATIQUES ELIMINES

L'exploitant est autorisé à procéder dans ses installations à l'élimination des seuls pneumatiques usagés visés à la section 8 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement à l'exclusion notamment des bandages pleins, des chenilles, etc...

ARTICLE 2 - QUANTITES MAXIMALES ADMISES

Le volume de pneumatiques usagés, toutes catégories confondues, éliminés dans les installations est limité à :

81 000 m³/an représentant une masse de 12 000 tonnes.

La quantité maximale de stockage présente sur le site est limitée à :

9 000 m³ dont 500 m³ pour les pneumatiques usagés en attente de traitement.

ARTICLE 3 - MODE D'ELIMINATION DES PNEUMATIQUES

Les pneumatiques usagés non réutilisables sont transformés en granulats par cisailage. La capacité des installations de découpage et de broyage est limitée à 60 t/jour.

ARTICLE 4 - BILAN D'ACTIVITE

L'exploitant communique au Préfet et à la délégation régionale de l'Agence de l'environnement de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours, les éléments suivants :

le tonnage des pneumatiques admis au cours de l'année précédente par type ainsi que, le cas échéant, le nom du producteur ou du groupement de producteurs qui les a fait livrer,

le tonnage de pneumatiques usagés éliminés au cours de l'année précédente par type,

le tonnage de pneumatiques usagés entreposés au 1er janvier de l'année en cours par type,

le cas échéant, le devenir des résidus de broyage de pneumatiques ainsi que le tonnage de résidus de broyage entreposés sur le site au 1er janvier de l'année en cours.

Cette déclaration est établie selon le modèle prévu à l'annexe V de l'arrêté du 23 juillet 2004.

ANNEXE II

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. --- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.